



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**
relatif à la mise en œuvre de mesures et études complémentaires
à la société DPL à Lorient – Dépôt de Seignelay

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – articles L.515-41, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 autorisant l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de Seignelay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 concernant le dépôt d'hydrocarbures de Seignelay ;

Vu l'étude de dangers remise par la société DPL en février 2007 dans sa version complétée en janvier et octobre 2008, puis en juin 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2009 ;

Vu l'avis en date du 3 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 novembre 2009 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 12 novembre 2009 ;

Considérant que la société DPL exploite dans son dépôt de Seignelay des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces installations doivent faire l'objet de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Considérant les éléments nouveaux apportés en octobre 2008 par la société DPL à son étude des dangers, relatifs à la prise en considération d'un nouveau phénomène dangereux susceptible de se produire sur les bacs d'essence, et à l'évaluation en conséquence des distances d'effets ;

Considérant que ces éléments nouveaux ont amené le Préfet à demander à la société DPL des propositions de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Considérant que la société DPL a alors proposé de déplacer les bacs d'essence au sein du site de Seignelay afin de les éloigner des zones les plus sensibles, éloignement qui s'accompagnerait d'une réduction des volumes d'hydrocarbures stockés sur le site ;

Considérant que les modifications proposées sont de nature à améliorer l'acceptabilité des risques engendrés, et que n'entraînant pas de dangers ou inconvénients nouveaux, leur mise en œuvre n'est pas soumise à une nouvelle procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures d'éloignement des bacs d'essence des zones les plus vulnérables et de réduction des volumes d'hydrocarbures stockés proposées par la société DPL concourent à la réduction des risques à la source et des périmètres d'aléa du PPRT ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre ces modifications ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. DÉPLACEMENT DES BACS D'ESSENCE

La société des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL), dont le siège social est situé au n°10 de la rue de Seignelay 56103 LORIENT, est tenue, dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à cette même adresse, de modifier la localisation des bacs d'essence conformément au plan joint au présent arrêté, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme. La technologie des nouveaux bacs devra être d'une technologie éprouvée et conforme à un référentiel technique professionnel reconnu.

Les installations modifiées devront être conformes à l'étude des dangers de février 2007, modifiée en janvier et octobre 2008, puis en juin 2009.

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

A compter de la modification effective de la localisation des bacs d'essence, l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

La société Dépôts Pétroliers de Lorient, dont le siège social est situé au n°10 de la rue de Seignelay 56103 LORIENT, est autorisée à exploiter au n°10 de la rue de Seignelay à Lorient un dépôt d'hydrocarbures liquides dont les capacités maximales sont fixées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME*
1432-1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris).	13125 t (17500 m³)	AS
1432-1-d	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C.	24280 t (30350 m³)	AS
	Liquides inflammables (Installation de		

1434-1	remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h	1 772 m ³ /h	A
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t ;	106 t	D

*AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique ; A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 3. COMPLEMENTS TECHNIQUES

La société DPL transmet à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la description détaillée des dispositions retenues pour les installations modifiées en application de l'article 1 du présent arrêté, de leur fonctionnement ainsi que la mise à jour de la description des mesures de maîtrise des risques (MMR) associées ;
- la cotation des différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire en termes de probabilité et de gravité des conséquences, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; ainsi que les éléments justificatifs.

La société DPL transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant le démarrage des travaux :

- un échéancier et une description des principes d'organisation des différentes phases de travaux, notamment de la coordination de ces travaux avec l'exploitation du reste des installations ;
- une analyse de risques sur chacune des phases travaux, conforme aux procédures du système de gestion de la sécurité.

A l'issue des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'ensemble à jour du site. Il tiendra aussi à disposition de l'inspection sur le site l'ensemble des plans à jour et les dossiers de construction de chacun des bacs et des canalisations.

ARTICLE 4. MISE A JOUR DU PLAN D'OPERATION INTERNE

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués en application de l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Les services de secours sont tenus informés des modifications intervenant sur le dépôt.

ARTICLE 5. MISE A JOUR QUINQUENNALE DE L'ETUDE DES DANGERS

En application de l'article R.512-16 du Code de l'Environnement, l'étude de danger est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans. Le délai de cette révision quinquennale expire au **3 juin 2014**. En cas de modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation, l'étude des dangers est actualisée avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 6. SANCTIONS EVENTUELLES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Morbihan et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour information à :

Monsieur le Maire de Lorient

Pour notification à :

Monsieur le Directeur des Dépôts Pétroliers de Lorient
10, rue de Seignelay 56100 Lorient

Vannes, le **30 NOV. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Yves Husson

